



CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Agent traitant : Loredana DEPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

approuve le procès-verbal de sa séance précédente **A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --
NON ET --ABSTENTION(S).**

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°2 : Convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la Holding communal S.A. en liquidation - le 22 décembre 2023

Agent traitant : Loredana DEPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant le courrier des SRL KPMG et QUINZ, liquidateurs du Holding communal S.A., reçu le 20 novembre 2023 invitant les actionnaires à assister à l'Assemblée générale extraordinaire du Holding communal, en liquidation, le 22 décembre 2023 à 14 heures dans les bâtiments du BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles, avec à l'ordre du jour :

- 1- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- 2- Procuration pour la coordination des statuts
- 3- Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
- 4- Procuration pour les formalités

Attendu que le représentant peut avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal pour représenter la Commune à l'Assemblée générale ;

Attendu qu'à défaut de désignation d'un représentant, une procuration avant le 15 décembre 2023 peut être donnée aux liquidateurs ;

Considérant que le Conseil communal doit en principe se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il devrait disposer de la documentation requise ;

Attendu qu'il ne sera pas proposé de candidature ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)



Article unique : de désigner Madame / Monsieur pour représentation communale à l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal en liquidation le 22 décembre 2023.

OU

Article unique : de donner procuration au liquidateur pour le vote à l'assemblée générale extraordinaire du Holding communal SA en liquidation le 22 décembre 2023.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°3 : Convocation à l'assemblée générale ordinaire IDEA - le 20 décembre 2023

Agent traitant : Loredana DEPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1523-14 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 par courrier daté du 15 novembre 2023 et reçu le 20 novembre 2023 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire IDEA ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation de l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant qu'en date du 15 novembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé le document d'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 ;

Considérant que les conseillers communaux/CPAS associés ont été informés par l'associé concerné que le projet d'évaluation 2022 du Plan stratégique était consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande 30 jours avant l'assemblée générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2023 du Plan stratégique IDEA 2023-2025.

Article 2 : de transmettre copie de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°4 : Convocation à l'assemblée générale ordinaire HYGEA - le 21 décembre 2023

Agent traitant : Loredana DEPAS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1523-14 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 par courriel daté du 17 novembre 2023 ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Présentation et approbation du rapport d'évaluation 2023 du Plan stratégique 2023/2025



DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire HYGEA du 21 décembre 2023.

Article 2 : de transmettre copie de la délibération du Conseil communal à l'intercommunale.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°5 : Règlement général sur la Protection des Données (RGPD) - Désignation du Délégué à la Protection des Données

Agent traitant : Isabelle STEVENS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L.1122-30 ;

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la Commune a entrepris les démarches en vue de se mettre en conformité vis-à-vis des prescrits légaux dont l'engagement d'un employé de l'administration chargé des missions de Délégué à la Protection des Données ;

Considérant que les missions de Délégué à la Protection des Données consisteront à :

- Informer et conseiller le responsable du traitement, le sous-traitant et les employés de l'administration afin de se conformer à la réglementation en matière de protection des données dont le RGPD ;
- Suivre et se former sur l'évolution de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel et sur la fonction de Délégué à la Protection des Données ;
- Mettre à jour les connaissances de l'administration en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Contrôler le respect de cette réglementation au sein de l'administration ;
- Former et sensibiliser le personnel concerné à la culture de protection des données à caractère personnel ;
- Participer à l'élaboration de la politique de sécurité des informations et des données gérée par le responsable de traitement ;
- Faire réaliser des analyses d'impact relative à la protection des données ;
- En s'appuyant sur les compétences techniques du service informatique, vérifier les processus de protection des données à caractère personnel en interne ;



- Faire réaliser des audits de sécurité de données (identifier les canaux, les personnes, les informations échangées à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation, ...) et faire évaluer le degré de conformité de l'administration ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et servir de point de contact pour celle-ci ;
- Notifier les violations de données et communiquer à ce sujet vers les personnes concernées et les instances compétentes ;
- Gérer, en collaboration avec les services concernés, les demandes des personnes physiques concernant la protection de leurs données personnelles (information, rectification, réclamations, plaintes, etc.) ;
- Participer à l'élaboration des procédures propres à garantir l'introduction de ces demandes et leur bon traitement, notamment en collaboration avec le service informatique ou tout autre service interne ou externe compétent ;

Considérant que ces missions doivent être exercées en toute autonomie; que le Délégué à la Protection des Données, placé sous l'autorité de l'employeur, fera rapport au niveau le plus élevé de l'administration ;

Considérant que, dans l'exercice de ces missions, le Délégué à la Protection des Données pourra s'appuyer sur les compétences d'autres services, plus spécifiquement celles du service informatique ; Considérant que le Délégué à la Protection des Données doit avoir le temps matériel de réaliser ses missions et exercer une autre fonction au sein de l'administration qui ne rentre pas en contradiction avec le rôle lui attribué ;

Considérant que cependant, tel risque de ne pas être le cas en l'espèce ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2023 désignant Madame Isabelle STEVENS, Chef du service Etat civil/Population/Cimetières, en qualité de Délégué à la Protection des Données ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 29 novembre 2023 désignant Madame Isabelle STEVENS, Chef du service Etat civil/Population/Cimetières, en qualité de Délégué à la Protection des Données ;

Article 2 : de communiquer cette décision à l'Autorité de Protection des Données moyennant le formulaire *ad hoc* ;

Article 3 : de publier, conformément aux obligations en vigueur, les coordonnées du Délégué à la Protection des Données sur le site Internet de la Commune, comme suit :

Délégué à la Protection des Données
Isabelle STEVENS
064/85.80.46
dpd@estinnes.be

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°6 : Accueil Temps Libre - Rapport d'activité 2023 - Plan annuel 2024

Agent traitant : Françoise ROMAIN

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L123-23 et L1122-30;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants (CLE) durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ; du 4 juillet 2013 et du 26 novembre 2015 ;

Considérant que lors de la réunion du 5 juillet 2022, la commission d'agrément de l'ONE a examiné le dossier le programme CLE de la Commune d'Estinnes et a accordé son agrément pour la période du 1 juin 2021 au 31 mai 2026 ;

Considérant que chaque année un rapport d'activités est présenté et évalué en Commission Communal de l'Accueil (CCA) ;

Considérant que chaque année certains objectifs du Programme CLE sont déclinés sous la forme d'un plan d'actions annuel par les membres de la CCA et le coordinateur ATL ;

Considérant que le rapport d'activités 2023 et plan d'action 2024 a été présenté, débattus et approuvé par le CCA en date du 23 novembre 2023 et qu'ils doivent ensuite être transmis pour information au Conseil Communal et à l'ONE ;

Considérant les deux documents sont repris en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de prendre connaissance du :

- Rapport d'activités 2023 ;



- Plan d'actions 2024 ;

Article 2 : de transmettre le rapport d'activités 2023 et le plan d'actions 2024 ainsi que la délibération du Conseil Communal à l'Office National de l'Enfance (ONE)

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°7 : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Exercices 2024 à 2025 inclus (040/367-48)

Agent traitant : *Bénédicte PARLA*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 07 décembre 2023, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 07 décembre 2023 ;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacrés par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux d'imposition, dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;



Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parc éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne, sont incontestablement des «res communes» visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'«il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous» ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte-tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;



Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 01er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau haute tension de distribution d'électricité.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 01er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est situé ledit mât ou pylône. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

art.3 - Exonérations.

Aucune exonération n'est prévue.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er:

- pour une puissance inférieure à 0,5 mégawatt: 0€
- au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 580€ par 0,1 mégawatt.

Ainsi:

- une éolienne de 0,6 mégawatt sera soumise à une taxe de 3.480€ (soit 6x 580€)
- une éolienne de 1 mégawatt sera soumise à une taxe de 5.800€ (soit 10x580€)

La puissance nominale d'une éolienne est l'énergie que peut produire cette éolienne par unité de temps dans des conditions optimales de fonctionnement et donc la puissance à prendre en considération est celle reprise dans le permis d'urbanisme.

art.5 - Procédure.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce ceux, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%



- la 2^e année : 50%
- à partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestres et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

art.6 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.7 - Recouvrement-Contentieux.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.8 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.9 - Respect de la protection des données.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46 ;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.



art.10 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

art.11 - Tutelle

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°8 : Modification budgétaire MB2/2023 - Approbation tutelle - Information

Agent traitant : *Françoise DEVROEY*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la commune d'Estinnes votées en séance du conseil communal en date du 23 octobre 2023 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 31 octobre 2023 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 14 novembre 2023 qui se conclut en ces termes :

" Le Centre ne peut remettre un avis favorable sur le MB2/2023 de la Commune d'Estinnes.

Motivations liées à l'avis :

- comme en MB1 2023, l'instauration de chèques repas pour 76.760,00 € intervient depuis le BI 2023. Les montants en ROP (19.716,24 €) et DOP correspondent à un effectif en présentiel à 100 % (maximum) et seront dès lors vraisemblablement revus à la baisse lors du compte. Selon la Commune, cette nouvelle charge sera compensée par le non-remplacement de départs à la pension, une personne licenciée non remplacée, la perspective de 10 nouvelles éoliennes qui vont être implantées (entre +100.000,00 et + 150.000,00 €/an escomptés) et d'autres mesures de gestion qui doivent encore être décidées par le Collège ;

- comme en MB1 2023, suite aux différentes indexations salariales, à l'augmentation des coûts nets des fonctions 831 et 8451 et à l'instauration des chèques repas au CPAS, la dotation communale augmente de



+ 353.548 € ou + 30,27 % par rapport à 2022 soit non-conformément au plan de gestion (+4,00 %). Néanmoins, la provision relative au CPAS n'est plus utilisée (BI 2023 = utilisation pour 265.000,00 €) mais est à l'inverse alimentée à hauteur de 45.000,00 € en MB1/2023 afin de faire face aux futures potentielles augmentations ;

- à l'instar du CPAS, le non-respect de la dotation communale envers la ZS (+22.605,53 € ou + 7,64 % par rapport au BF 2022) en grande partie justifié par les multiples indexations salariales et du fait de la non indexation proportionnelle des dotations fédérales ;

- après la MB2 2023, les coefficients en fonctionnement ne sont toujours pas respectés (ainsi dans la projection 2024). Néanmoins, les deux ratios se voient respectés en 2025 jusque 2028 dans les projections ;

- en ce qui concerne le Plan d'embauche, la Ville réalise 3 remplacements non-prévus lors de l'élaboration du Plan d'embauche 2023, et ce sans demande de dérogation au Ministre ;

Le centre souligne toutefois les éléments suivants :

- l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux ;
- l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté et ce, sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;
- la mise en oeuvre du Plan d'embauche 2023 a été explicitée ;
- l'intégration des différentes indexations suite aux dernières données du Bureau Fédéral du Plan en la matière lors de l'élaboration de la MB2/2023 ;
- après MB2/2023, les deux ratios en personnel se voient respectés. Les deux ratios sont également respectés dans la projection 2024. Ils se verraient cependant tous les deux dépassés à partir de 2025 jusque 2028 ;
- la dotation envers la Zone de police est respectée et est inférieure au Plan de gestion. La dotation n'évolue pas depuis 2018 ;
- la balise d'emprunts est respectée (consommation 97,52 %) ;
- l'évolution de la trésorerie a été transmise ;
- le tableau de bord actualisé par la Commune respecte la trajectoire budgétaire d'équilibre tant à l'exercice propre qu'à l'exercice global entre 2024 et 2028, avec une reprise des provisions pour un montant de 1.698.099,02 € sur ladite période"

Considérant qu'en application du courrier du 27 octobre 2023 émanant du SPF Finances, la prévision relative aux additionnels à l'impôt des personnes physiques, reprise à l'article 040/372-01, doit être de 3.766.286,70 € en lieu et place de 3.327.458,86 € ;

Considérant qu'en application du courrier du 27 octobre 2023 émanant du SPF Finances, la prévision relative aux frais administratifs liés à la perception de l'IPP, reprise à l'article 121/123-48, doit être de 26.861,75 € en lieu et place de 32.890,04 € ;

Considérant qu'en application du courrier du 27 octobre 2023 émanant du SPF Finances, la compensation pour les travailleurs frontaliers luxembourgeois, reprise à l'article 00010/466-48, doit être de 17.775,15 € en lieu et place de 16.324,95 € ;

Considérant que les modifications budgétaires telles que réformées sont conformes à la loi et l'intérêt général ;



PREND connaissance de l'arrêté du SPW en date du 30 novembre 2023 réformant la MB2 de l'exercice 2023.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°9 : Budget communal 2024 - Choix entre la balise d'emprunt ou les ratios d'endettement -

Décision

Agent traitant : Françoise DEVROEY

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant que la déclaration de Politique générale prévoit :

"Les balises d'investissements seront assouplies et certains investissements mis hors balises afin de permettre aux pouvoirs locaux une gestion plus en phase avec leurs besoins et leur rythme d'investissements.

Ainsi les investissements devront s'inscrire de façon large dans les priorités régionales répondant aux besoins des citoyens dans le cadre de la transition sociale, écologique et économique.

Elle prévoit par ailleurs que le mécanisme actuel fondé sur un montant d'investissement par habitant sera revu afin de permettre une hausse du montant d'investissement qui devra tenir compte de la capacité financière de chacune des communes.

Enfin, elle prévoit que la liste des investissements comptabilisés hors balise comptable sera élargie, au-delà des travaux économiseurs d'énergie, aux investissements liés à la mobilité douce (aménagement des trottoirs, pistes cyclables, sécurité routière), à la verdurisation (espaces verts, agriculture urbaine, vergers urbains, verdurisation des cours d'école, etc.) et à la part prise en charge sur fonds propres dans la construction ou la rénovation des bâtiments scolaires.

Toutefois, l'ensemble doit être contenu dans un périmètre d'endettement maîtrisé.

Conformément à la DPR, la liste des investissements comptabilisés hors balise a été élargie ces dernières années." ;

Considérant que dès lors la balise d'emprunt permet des emprunts hors balise et donne le solde à emprunter (calculé par rapport au nombre d'habitants) mais ne donne pas l'impact financier au service ordinaire du budget ;

Considérant que conformément à la DPR, il vous a également été demandé, dans le cadre d'une analyse plus globale, de porter une attention toute particulière à l'endettement et à la stabilisation de la charge de dette, et particulièrement au pourcentage des dépenses de dette en termes de proportion dans les recettes ordinaires, exercice qui permettra dès lors de garantir l'équilibre budgétaire. Dans ce



cadre, il vous a été demandé d'accompagner vos budgets et modifications budgétaires d'une annexe supplémentaire relative aux ratios de charge de dette et d'endettement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de faire un choix entre les 2 (balise d'emprunt ou ratio) ;

Considérant que l'usage de la balise d'emprunt permet d'avoir une lisibilité sur le moyen terme en prenant en considération les entités consolidées et en maîtrisant les montants qui peuvent être investis dans le respect des normes SEC ;

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt pour le budget de l'exercice 2024 et les suivants.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux services du SPW.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°10 : Budget communal 2024

Agent traitant : Françoise DEVROEY

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30,
et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité
communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ;

Vu le projet de budget communal établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité
communale ;

Vu l'information transmise aux membres du Codir en date du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article
L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code
de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations
syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales,
d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune
et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région
wallonne pour l'année 2024, précise qu' "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se
maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de
charges financières" ;



Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui **de conserver la mécanique de la balise d'emprunt** et ce suivant la délibération du Conseil communal de ce jour ;

Considérant que les investissements inscrits au budget extraordinaire seront financés conformément à l'annexe 5. Les investissements financés par tout autre moyen que par prélèvement sur le fonds de réserve pourront faire l'objet d'un préfinancement sur le fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.810.425,45	4.121.768,36
Dépenses exercice proprement dit	11.780.385,28	4.464.652,08
Boni / Mali exercice proprement dit	30.040,17	-342.883,72
Recettes exercices antérieurs	1.258.052,74	12.000,00
Dépenses exercices antérieurs	198.384,62	18.070,42
Prélèvements en recettes	0,00	468.954,14
Prélèvements en dépenses	111.000,00	120.000,00
Recettes globales	13.068.478,19	4.602.722,50
Dépenses globales	12.089.769,90	4.602.722,50
Boni / Mali global	978.708,29	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.406.221,27	0,00	0,00	12.406.221,27
Prévisions des dépenses globales	11.546.877,59	0,00	0,00	11.546.877,59
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	859.343,68	0,00	0,00	859.343,68

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations



Prévisions des recettes globales	3.569.984,81	0,00	442.500,00	3.127.484,81
Prévisions des dépenses globales	3.569.984,81	0,00	442.500,00	3.127.484,81
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.583.455,39	non voté
Fabriques d'église		
BRAY-Levant de Mons	4403,16	non voté
Subside Fe Clr	5745,60	non voté
Subside Fe Rouveroy	0	non reçu
Subside Fe Peissant	5.926,10	23/10/2023
Subside Fe Fauroeux	3823,25	23/10/2023
Subside Fe Vlb	8.570,33	23/10/2023
Subside Fe Vls	3.748,63	23/10/2023
Subside Fabrique D'Eglise De Haulchin	9.235,29	20/11/2023
Subside F.e. E-A-Mt	6.289,92	20/11/2023
Subside Fabrique D'Eglise De E-Au-Val	5.770,64	23/10/2023
Zone de Police	667.725,14	non voté
Zone de Secours	333.867,29	
Autres (précisez)		

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*





CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°11 : Patrimoine - Principe de vente d'une maison sise rue des Ecoles 31 à Peissant

Agent traitant : *Bénédicte PARLA*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, Paul FURLAN relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune d'Estinnes a acquis en date du 12 mars 1999 le bien suivant dans le cadre du relogement de certains résidents permanents du domaine de Pincemaille:

- Maison rue des Ecoles 31 à Peissant
- cadastré D0015/00T000
- Contenance de 4 ares et 60 centiares (4a60ca)

Considérant que le bien nécessite de nombreux travaux à réaliser pour remettre l'habitation aux normes en vue d'une location et que la commune n'a pas les moyens pour le rénover;

Considérant le rapport d'estimation établi par le notaire O. Minon à Thuin en date du 27 octobre 2023 annexé à la présente délibération;

Considérant le contrat de mise en vente de gré à gré et le projet d'acte de vente annexés à la présente délibération;

Considérant qu'un certificat PEB est nécessaire à la vente de ce bien, à charge du vendeur;

Considérant que les fonds provenant de la vente serviront aux travaux et acquisitions du parc immobilier de Pincemaille;

Considérant que la décision sur le principe de vente de biens immeubles est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 27 novembre 2023 et annexé à la présente délibération;



DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : du principe de procéder à la vente de gré à gré d'une maison d'habitation avec jardin, sise rue des Ecoles 31 à Peissant, cadastrée D0015/00T000 conformément au rapport d'estimation établi par le notaire O. Minon à Thuin en date du 27 octobre 2023 suivant le contrat de mise en vente de gré à gré et le projet d'acte de vente annexés à la présente délibération et selon les modalités suivantes:

- au prix minimum de 120.000€ ;
- au plus offrant ;
- pour une contenance de 04a 60ca ;
- et aux autres conditions ci-annexées.

Article 2 : les crédits relatifs à la vente et au versement au fonds de réserve seront inscrits au budget 2024. Les fonds provenant de la vente serviront aux travaux et acquisitions du parc immobilier financés dans le cadre des Fonds Pincemaille.

Article 3 : l'acheteur prendra à sa charge les frais de géomètre éventuels, les frais d'achat, droit et honoraires de l'acte notarié et autres frais. Le vendeur prendra à sa charge les frais de mise en vente.

Article 4 : la vente se fait sous la condition suspensive que le Conseil communal marque son accord, seul organe compétent en la matière.

Article 5 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*







CONSEIL COMMUNAL



Séance du 18 décembre 2023

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, MANNA Bruno, BAYEUL
Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN Caroline, GARIN
Marc, MAES Jean-Michel, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

PROJET DE DELIBERATION



Objet n°12 : Patrimoine - Car scolaire IVECO MAGELYS - Révision du prix de vente

Agent traitant : *Bénédicte PARLA*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens meubles ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 septembre 2023 :

Article 1 : de procéder au déclassement et à la vente du car scolaire suivant :

MARQUE	N° immatriculation	Année d'acquisition	Valeur acquisition	Valeur comptable	Valeur mise en vente	N° de l'immobilisé
IVECO MAGELYS	1WXC093	2019	108 900€	65 340€	25 000€	05 329 19 01

Article 2 : de procéder aux mesures de publicité moyennant un avis à insérer sur le site communal et à afficher à l'Administration communale ainsi qu'aux valves de chaque localité. L'avis contiendra :

- une description du bien
- une photo
- un délai limité pour introduire une proposition de prix : 1 mois
- au plus offrant

Article 3 : les fonds à provenir de la vente seront versés au fonds de réserve extraordinaire aux articles suivants et sont inscrits comme suit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 :

REI : 722/773-98 : 25 000€

DEP : 060/955-51 : 25 000€

Article 4 : le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Considérant que conformément à la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative aux achats et ventes de biens meubles, une publicité adéquate a été faite en date du 25 septembre 2023 moyennant les moyens de diffusion (affichage à la commune, insertion site internet communal,...) et en précisant que l'offre de prix devait parvenir à l'Administration communale d'Estinnes avant le 31 octobre 2023 ;

Considérant que la Commune n'a reçu aucune offre ;

Considérant qu'il convient de diminuer le prix de vente et de remettre en vente le car scolaire ;



DECIDE A L'UNANIMITE / A LA MAJORITE PAR --OUI --NON ET --ABSTENTION(S)

Article 1 : de remettre en vente le car scolaire à partir de 15.000€ (au plus offrant).

Article 2 : les autres articles de la délibération du Conseil communal en séance du 18 septembre 2023 restent inchangés.

Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,
(signé) David VOLANT*

*La Bourgmestre-Présidente,
(signé) Aurore TOURNEUR*

Pour extrait conforme à l'original. Fait à Estinnes, le 7 décembre 2023.

*Le Directeur général,
David VOLANT*

*La Bourgmestre,
Aurore TOURNEUR*

